

CIRCULAIRE MINISTERIELLE
relative aux subventions de projets ponctuels
d'éducation permanente et de créativité

Subvention de projets ponctuels

Des subventions extraordinaires peuvent être octroyées à des projets d'éducation permanente et de créativité répondant aux conditions et priorités suivantes :

1. Les bénéficiaires :

- **Les organisations reconnues dans le cadre d'une législation ou réglementation gérée par le service de l'éducation permanente** : décret sur l'éducation permanente (8/4/76 – organisations générales, régionales dépendantes et indépendantes, locales indépendantes), circulaire sur les centres d'expression et de créativité (1/11/76), arrêtés royaux (71 et 21) ;
- Les associations non reconnues (y compris celles issues des communautés d'origine immigrée) dont l'objectif **principal** est culturel, développant des projets d'éducation permanente, de créativité, d'éducation à la citoyenneté active, de pratiques artistiques en amateur.

2. Les projets :

Conditions d'octroi de la subvention:

Le projet doit répondre aux conditions générales suivantes :

- Projet ponctuel ou événementiel ayant un effet dans la durée (non récurrent, non structurel, pas de subvention au fonctionnement) ;
- Envergure du projet au moins en rapport avec l'impact territorial de l'association (général, régional, local) ;
- Pour les associations reconnues, le projet doit avoir un caractère exceptionnel par rapport aux activités habituelles et aux objectifs de l'association ;
- Projet assurant une visibilité publique des enjeux de l'association et du projet permettant une extension de ses objectifs vers un public non circonscrit au public habituel ;

Sauf dans le cas où le bénéficiaire est coordinateur d'un projet (axe 5), une seule subvention extraordinaire par année civile par bénéficiaire sera consentie.

Une attention particulière sera réservée aux projets

- s'inscrivant dans la perspective de la diversité culturelle des sociétés contemporaines : en particulier des projets impliquant des groupes sociaux ou publics d'origines culturelles et de classes d'âges multiples ;
- visant à développer la démocratisation culturelle et artistique, la participation de tous les publics, en particulier ceux qui, pour des raisons sociales, économiques, géographiques, de santé ont un accès limité à la culture.

Ne sont pas retenus, les projets

- répondant à des critères de subventionnement définis dans le cadre d'autres réglementations de la Direction générale de la Culture, de la Communauté française en général, des Régions (sauf dans le cas de programmes concertés) ;
- réalisés exclusivement dans un cadre scolaire ou avec un public scolaire ;
- concernant un public ou un secteur professionnel particulier.

Axes de subventionnement

Il s'agit d'axes transversaux considérés prioritaires pour soutenir un projet :

1. Participation citoyenne et développement communautaire

Soutien aux projets de développement culturel impliquant la participation des citoyens et de la population sur un espace territorial déterminé ou sur un enjeu particulier en vue de transformer ou de faire évoluer les conditions de vie, les conceptions, les pratiques, les comportements ou les normes ;

2. Réalisation de productions culturelles et d'outils

Soutien à la réalisation de productions et d'outils en vue de renforcer leur qualité culturelle et artistique, d'intégrer davantage l'art dans le milieu de vie et dans les préoccupations de société, de valoriser les cultures populaires et les formes d'expression qui se développent dans les milieux en difficulté sociale et économique, de développer l'utilisation et la maîtrise des nouvelles technologies de communication au service de la citoyenneté et de la démocratie ;

3. Événements de diffusion culturelle portant sur des enjeux de société et de démocratie

Soutien aux projets favorisant la diffusion de genres artistiques non encore reconnus, de cultures minoritaires, de pratiques émergentes, créant des articulations précises et significatives entre le domaine artistique et les enjeux d'éducation permanente, visant prioritairement des publics de milieux populaires ou en situation de marginalisation sociale ou culturelle ;

4. Développement de la recherche et de la sensibilisation portant sur des enjeux de société et de démocratie

Soutien à des études, réflexions collectives et actions basées sur l'analyse critique et sur les enjeux de société et de démocratie, s'appuyant sur une démarche d'éducation permanente concrète à l'égard des participants ou des publics visés, visant à dégager des propositions ou des perspectives de changement ou d'évolution ;

5. Renforcement de la coopération et de la coordination entre associations

Soutien à la coopération et à la coordination d'au moins trois associations reconnues et n'appartenant pas au même profil idéologique ou politique autour d'un projet commun (campagne d'information ou d'action, production d'outils pédagogiques ou d'information, mise en place de services communs, événements culturels), visant à renforcer l'efficacité des projets et les dynamiques des associations;

6. Implication dans des programmes européens, projets transfrontaliers, bilatéraux ou multilatéraux

Soutien à l'implication des associations dans des projets européens, transfrontaliers, bilatéraux ou multilatéraux permettant d'accéder à des réseaux culturels et/ou à des sources de financement européen ou international en vue de l'autonomisation de ces projets ou structures.

Les partenariats européens (ex : fonds social européen) qui ne nécessitent pas un partenariat avec d'autres pays ne sont pas concernés par cet axe mais peuvent relever des axes précédents.

Dans la mesure où les axes ne couvrent pas l'ensemble des projets intéressants ou considérés comme prioritaires, des subventions peuvent être envisagées en dehors de ce contexte, par exemple à l'occasion d'événements culturels de la Communauté française ou sociétaux globaux, d'années thématiques, d'initiatives prises par le Ministre en charge du secteur.

Thématiques prioritaires

La liste non limitative des thématiques renvoie aux priorités sur les enjeux actuellement investis par le secteur de l'éducation permanente et de la créativité. A priori, les projets doivent être référés à un de ces enjeux thématiques.

Alphabétisation, citoyenneté et démocratie, créativité, cultures populaires/pratiques artistiques, développement durable, diversité culturelle, droits de l'homme/lutte contre le racisme, éducation aux médias, égalité des chances entre hommes et femmes, environnement, patrimoine et mémoire collective, qualité de la vie/défense du consommateur, relations entre les générations, ruralité, santé, solidarité internationale, travail/emploi, urbanisme, vie familiale et affective.

3. Les dossiers à introduire et la procédure

Les subventions extraordinaires sont imputées sur des crédits facultatifs : ce qui signifie que toute demande répondant aux conditions et critères d'octroi n'ouvre pas un droit obligatoire à la subvention et qu'elle sera rencontrée dans la mesure des crédits disponibles.

Les dossiers doivent comprendre la description du projet et les précisions relatives à son inscription dans le cadre des conditions et axes définis :

- les objectifs poursuivis;
- l'identification du public concerné;
- la place de ce projet dans le programme d'ensemble de l'association ;
- en cas de production ou de recherche, les perspectives de diffusion , les compétences des personnes ressources associées au projet ;
- en cas de partenariat, la ou les conventions précisant les rôles et apports respectifs des différents partenaires;
- en cas d'inscription dans un programme européen ou international, la cohérence du projet par rapport au programme, les stratégies de développement et d'autonomisation du projet, l'implication des partenaires étrangers, les retombées effectives du projet pour l'action de l'association ;
- le budget détaillé (prévision des dépenses et recettes, y compris les éventuels financements publics complémentaires ; explicitation du montage financier présentant un budget en équilibre).

Les dossiers doivent être introduits auprès de la direction du service de l'éducation permanente au moins deux mois avant la date de mise en œuvre du projet.

Ils sont traités au fur et à mesure de leur dépôt et font l'objet d'un accusé de réception précisant la recevabilité ou la non recevabilité de la demande.

Après analyse complète du dossier, une proposition de subvention est transmise au Ministre.

Dès connaissance de la décision du Ministre, l'administration informe l'association de l'octroi de la subvention et du montant de celle-ci.

- Dans le cas où la subvention est égale ou supérieure à 2000,00 Euros , l'administration procède à la liquidation d'une première tranche de subvention correspondant à 85% du montant octroyé. Le solde de 15% est liquidé en fin de réalisation du projet sur base des conditions fixées au point 4.

- Dans le cas où la subvention est inférieure à 2000,00 Euros , la subvention est liquidée en une seule tranche sur base des conditions fixées au point 4.

4. La justification de la subvention

La liquidation de la subvention (soit au stade de la 2^e tranche de 15% pour les subventions supérieures à 2000,00 Euros, soit montant global pour les subventions inférieures à 2000,00 Euros) est subordonnée à la réception d'un dossier justificatif comprenant les éléments suivants :

- rapport d'activités relatif au projet subventionné ;
- compte de recettes/dépenses relatif au projet subventionné signé et *certifié sincère et véritable* par la personne qui l'a rédigé et approuvé par le Président ou le Trésorier de l'association ;
- un relevé, certifié sincère et véritable par la personne qui l'a rédigé et approuvé par le Président ou le Trésorier de l'association, des pièces justificatives des dépenses à concurrence du montant de la subvention et correspondant au budget déposé, ou, le cas échéant, aux postes précisés dans la lettre d'octroi de la subvention. Ce relevé récapitulatif reprendra l'ensemble des pièces justificatives comptables de la subvention regroupées par rubrique et reprenant le numéro de chaque pièce, son montant ainsi que les totaux des différentes rubriques. Les pièces comptables doivent être mises à la disposition des services de l'Administration sur simple demande.

Précisions quant aux différentes catégories de dépenses :

- frais de personnel : ces frais sont admissibles dans les limites fixées par le budget, à l'exception du personnel subventionné par un pouvoir public. L'association doit respecter les dispositions légales en matière fiscale et sociale ;
- frais de déplacement : ces frais sont admissibles à concurrence des barèmes de l'Etat (au premier janvier 2001 :) ; chaque note de frais doit comporter, outre l'identité complète de l'utilisateur (nom, adresse et téléphone), la raison du déplacement, le kilométrage parcouru, le point de départ et d'arrivée, être signé et précédé de la mention « *certifié sincère et véritable à la somme de* ».

- ne sont pas admissibles :
- les frais de logement, de boisson, de nourriture ;
 - les prix, décorations, cadeaux et frais divers de réception ;
 - les cachets d'artistes ou groupes reconnus par les Tournées « Art et Vie » ;
 - l'achat de matériel non périssable ;
 - les frais de voyage à l'étranger ou les frais de transport de personnes venant de l'étranger ; sauf pour les projets de l'axe 6 ou à dimension transfrontalière avérée pour lesquels l'Administration déterminera le pourcentage de prise en compte dans les subventions octroyées.
Pour rappel, les frais de voyage à l'étranger peuvent bénéficier d'interventions du CGRI. Les dossiers présentés devront intégrer, dans leur budget, les demandes de soutien introduites au CGRI.
 - les frais administratifs et généraux ;
 - les frais bancaires.

Si l'association ne peut justifier tout ou partie de l'avance de 85%, elle est tenue de rembourser la Communauté française dans les délais et selon les modalités fixées par l'administration.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2001.

Le Ministre de la Culture, du Budget et de la Jeunesse,

Rudy DEMOTTE